



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N/R : D-0007-AIX-2022

Aix-en-Provence, le 19/01/2022

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence  
30 rue Albert Einstein – Bâtiment G  
CS 90448  
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Affaire suivie par :  
N° S3IC : 064.874 - P1  
Tél. : 04.42.13.12.62 / 07.61.00.56.86

**Rapport de l'Inspection des  
Installations Classées**

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'environnement.  
Société Fibre Excellence Provence sur la commune de Tarascon.

Rapport intermédiaire d'instruction du réexamen IED des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie papetière (BREF PP) et des demandes de dérogation de Fibre Excellence Provence.

**Annexes :**

1. Références
2. Cadre général d'application de la directive IED
3. Historique d'instruction du dossier de réexamen IED
4. Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation
5. Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogation

Le présent rapport fait un point d'avancement de l'instruction du dossier de réexamen IED déposé par Fibre Excellence en mars 2021.

## I. ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Fibre Excellence Provence exploite une installation de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon.

Suite à la liquidation judiciaire de la société Fibre Excellence Tarascon, la société Fibre Excellence Provence est devenue le nouvel exploitant de l'usine de fabrication de pâte à papier le 1<sup>er</sup> août 2021 ([21] et [22]).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998. Ces activités sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3610 - Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

## **II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU RÉEXAMEN « IED » ET DE LA RÉVISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Le cadre général d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », est rappelé en annexe 2.

La rubrique principale du site de Fibre Excellence est la rubrique 3610 "Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier, de papier et de carton". Les conclusions MTD associées à cette rubrique principale sont décrites dans un document de référence européen appelé "BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton (PP)", publié le 30 septembre 2014 [26]. L'exploitant devait donc déposer un dossier de réexamen avant le 30 septembre 2015.

## **III. INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

### **III.1 Dossier de réexamen**

L'historique d'instruction du dossier de réexamen IED est détaillé en annexe 3.

Il convient de noter que :

- le dossier initial déposé en octobre 2015 a fait l'objet de nombreux échanges du fait du caractère incomplet et des difficultés à obtenir les éléments complémentaires de la part de l'exploitant ;
- l'exploitant a actualisé sa demande, notamment en matière de dérogations IED sollicitées, en déposant un nouveau dossier de réexamen IED le 15 décembre 2021 [26] qui annule et remplace celui déposé en mars 2021.

### **A - Complétude du dossier**

Le dossier de réexamen doit comporter (article R.515-72 du code de l'environnement) :

1° *Les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles tels prévus au 1° du I de l'article [R. 515-59](#), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article [R. 515-68](#) ;*

2° *L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article [R. 515-70](#) ;*

3° *A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.*

Ces éléments sont présents dans le dossier de réexamen, complété de la demande de dérogations à certaines valeurs-limites NEA-MTD ainsi que de l'étude des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux (ERS/IEM) associées notamment à ces demandes.

### **B - Régularité du dossier**

L'examen du dossier de réexamen et de ses pièces précitées a permis de constater la présence :

- de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des éléments relatifs à la conformité du site par rapport aux prescriptions applicables existantes (notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010- 167PC) du 13 décembre 2010 ;
- de la comparaison aux MTD du BREF sectoriel "Industrie papetière – PP" ;
- de la comparaison aux MTD des BREF transversaux ("Efficacité énergétique" ENE, "Système de refroidissement industriel" ICS, "Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac" ESB, « Principes généraux de surveillance » ROM, « Aspects économiques et effets multi-milieux » ECM) ;
- de la conclusion de l'analyse de la comparaison aux MTD ;
- d'un dossier de demande de dérogations à certaines NEA-MTD ;

Néanmoins l'Inspection a constaté l'absence d'analyse des rejets de la chaudière à écorces et d'éléments de comparaison aux MTD du BREF LCP (Grandes Installations de Combustion).

#### **Avis de l'Inspection :**

Le présent rapport examine les éléments transmis et précise les éléments encore attendus pour permettre la poursuite de son instruction.

1. L'exploitant doit apporter les éléments de comparaison aux MTD du BREF LCP (BREF sectoriel relatif aux Grandes Installations de Combustion) et doit présenter les niveaux d'émissions de la chaudière à écorces, bien que les valeurs-limites NEA-MTD ne soient pas strictement applicables à la chaudière à écorces dont la puissance thermique nominale est de 46 MW.

En effet, le guide de rédaction d'un « dossier de réexamen » Installations de combustion de septembre 2017 précise en page 15/71 :

*"Pour les appareils de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, compris dans une installation de combustion de puissance inférieure à 50 MW, exploités dans un établissement classé au titre de la rubrique 3110, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments de comparaison aux MTD et de présenter les niveaux d'émission des appareils. En revanche, les NEA-MTD ne sont pas applicables".*

2. L'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non de l'incinération des boues de la station de traitement industrielle du site (STEP). En effet, l'incinération des boues entraîne le classement de la chaudière à écorces en incinération de déchets dangereux ou non dangereux (rubrique 2770 ou 2771) en fonction de la nature des boues. Dans ce cas, le texte réglementaire applicable est l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et les valeurs limites d'émission en sortie de la chaudière à écorces dépendent de ce positionnement. Par courrier du 26 octobre 2021 [23] l'exploitant sollicite un délai d'un an pour réaliser une étude, afin d'identifier les impacts de la poursuite de l'incinération des boues de la STEP (conformité des installations aux textes réglementaires applicables, modifications éventuellement requises aux installations, coût de ces éventuelles modifications, filières disponibles pour l'évacuation des boues, impact de ces changements sur la sécurité et l'empreinte écologique).

L'Inspection propose néanmoins de poursuivre la procédure associée à l'instruction du dossier de réexamen, ces éléments n'étant pas strictement nécessaires à la mise à consultation du public concernant les demandes de dérogations. En fin de procédure, le rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer notamment ces dérogations, mentionnera la remise de ces deux études par cet arrêté préfectoral complémentaire, sous trois mois pour la comparaison des MTD au BREF LCP et sous un an pour l'étude relative à la poursuite de l'incinération des boues de STEP dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant.

#### **C - Comparaison du fonctionnement des installations avec les conclusions sur les MTD**

##### **C1 – Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation**

Le tableau en annexe 4 détaille l'application des MTD pour lesquelles aucune dérogation n'est demandée.

### **Avis de l'Inspection :**

L'Inspection des installations classées prend acte de ce positionnement de l'exploitant et propose de poursuivre la procédure d'instruction du dossier de réexamen, puis de prescrire les études suivantes dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite à la consultation du public :

- MTD 5 : une étude sur l'impact de la mise en place du dispositif de délignification à l'oxygène sur la consommation en eau et la production d'effluents pour le 15 juillet 2023.
- MTD 17 : une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine pour le 31 décembre 2022 ;
- MTD 20 : le plan d'actions odeurs pour la période 2022-2025 ;
- MTD 24 : l'étude de substitution du fioul lourd pour les phases de démarrages des fours à chaux pour le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, il est à noter, concernant la MTD 9, que les fréquences de mesures des émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 [20] s'appliquent aux installations de l'usine.

### **C2 – Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogations**

L'annexe 5 détaille l'application des MTD en lien avec une demande de dérogation.

### **Avis de l'Inspection :**

L'Inspection des installations classées prend acte de ce positionnement de l'exploitant et propose de poursuivre la procédure d'instruction du dossier de réexamen, puis de prescrire les études suivantes dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé suite à la consultation du public :

- MTD 15 : l'application du traitement tertiaire. L'association Office International de l'Eau réalise une étude relative au dispositif de traitement tertiaire optimal (filtration, floculation, précipitation) à mettre en œuvre dans la station d'épuration interne. L'exploitant devra :
  - transmettre au Préfet le porter à connaissance mentionnant notamment la présentation de la solution retenue et le planning de réalisation pour le 30 mai 2022 ;
  - mettre en œuvre la solution retenue pour le 30 novembre 2022.
- MTD 19 : la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène avec le calendrier suivant :
  - la recherche de financement avec étude technico-économique pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
  - la mise en œuvre de la délignification selon les conclusions de l'étude technico-économique pour le 30 novembre 2025.
- MTD 21 : l'étude de substitution du fioul lourd pour les phases de démarrages des chaudières pour le 31 décembre 2022.

### **III.2 Demande de dérogations**

L'analyse des performances du site par rapport aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) montre que Fibre Excellence Provence met globalement en œuvre les MTD du BREF PP qui lui sont applicables, dans la limite des contraintes techniques liées aux technologies / équipements / installations en place. Cependant, certains des objectifs définis dans les MTD, notamment en termes de valeurs limites d'émissions (NEA-MTD), ne sont pas atteints sur le site et font l'objet de demandes de dérogation.

Ces demandes de dérogation concernent les paramètres :

Volet Eau : MES, DCO, AOX, Phosphore et Azote.

Volet Air :

1. Flux spécifique en soufre gazeux (S de STR+SO<sub>2</sub>) en sortie de la chaudière de récupération ;
2. Moyennes annuelle et journalière en SO<sub>2</sub> en sortie de la chaudière de récupération.

Le positionnement actuel du site sur ces différents paramètres est décrit dans le tableau suivant :

Equipement / Elément	Paramètre	Unité	VLE AP	Valeur site 2019	MTD concernée	NEA	Dérogation demandée par FIBRE EXCELLENCE
Rejets Aqueux	MES	(kg/t)	6,5	3,4	MTD 19	0,3 – 1,5	Spécifique délai – novembre 2022
	DCO	(kg/t)	65	38,6	MTD 19	7 – 20	Spécifique délai novembre 2022
	AOX	(kg/t)	1	0,34	MTD 19	0 – 0,2	Spécifique délai novembre 2025
	phosphore	(kg/t)	NC	0,14	MTD 19	0,01 – 0,03	Générale - seuil
	azote	(kg/t)	NC	0,3	MTD 19	0,05 – 0,25	Spécifique délai 2025
Chaudière LN	S gazeux (94,11% du H <sub>2</sub> S + 50% du SO <sub>2</sub> )	(kg S/tSA)	NC	2019: 0,13 *2020: 1,54	MTD 21	0,03 – 0,17	Spécifique délai – décembre 2023
	Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) en mg/Nm <sup>3</sup>	(mg/Nm <sup>3</sup> )	500	2019: 33,64 *2020: 435,24	MTD 21	Journalière : 10-70 Annuelle : 5-50	Spécifique délai – décembre 2023

Afin de justifier ces demandes de dérogations, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- une analyse technico-économique pour évaluer les coûts induits à la mise en conformité au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;
- une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation de l'État des Milieux (IEM).

En vue de la mise à la consultation du public, le dossier comprend le résumé non technique prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement.

## A – Rejets aqueux

- Demandes de dérogation

Le site n'est pas conforme en flux spécifique pour les paramètres suivants : DCO, MES, Azote total, Phosphore et AOX (valeurs 2019) comme le montre le tableau ci-après :

Paramètre	Moyenne annuelle kg/tSA <sup>(1)</sup>	Situation du site	Commentaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	7 – 20	Non conforme	En 2019 : 38,6 kg/tSA
Matières en suspension (MES)	0,3 – 1,5	Non conforme	En 2019 : 3,4 kg/tSA
Azote total	0,05 – 0,25 <sup>(2)</sup>	Non conforme	En 2019 : C <sub>Azote</sub> : 4,59 mg/l Débit spécifique effluents : 75,4 m <sup>3</sup> /tSA Soit Flux spécifique azote : 0,3 kg/tSA
Phosphore total	0,01 – 0,03 <sup>(2)</sup> Eucalyptus: 0,02 – 0,11 kg/tSA <sup>(3)</sup>	Non conforme	En 2019 : C <sub>Phosphore</sub> : 2,1 mg/l Débit spécifique effluents : 75,4 m <sup>3</sup> /tSA Soit Flux spécifique phosphore : 0,14kg/tSA
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) <sup>(4) (5)</sup>	0 – 0,2	Non conforme	En 2019 : 0,34 kg/t

Cette problématique, liée notamment à l'ancienneté des technologies mises en œuvre, a fait l'objet d'études visant à réduire les émissions.

- Justification de la demande**

Afin de justifier ces demandes de dérogation, la société Fibre Excellence Provence se base sur les conclusions de l'ERS [4] couplées à l'IEM [13] et complétées par l'analyse des sédiments en amont et aval du site [14]. Sur la base de ces rapports, Fibre Excellence indique que les niveaux de concentration des effluents aqueux actuels du site ne génèrent pas localement d'impact environnemental et de risques sanitaires significatifs pour les populations environnantes.

**Avis de l'Inspection :**

Il est à noter que Fibre excellence Provence est le plus gros contributeur en flux d'AOX en France lors des phases de production de pâte blanche, ce qui appelle une vigilance particulière sur ce paramètre dans l'instruction des demandes de dérogation.

De plus, la qualité de l'air dans les Bouches-du-Rhône est jugée fortement dégradée pour plusieurs paramètres et un plan de protection de l'atmosphère ainsi qu'un plan santé-environnement définissent des priorités d'actions visant notamment à réduire les émissions industrielles de polluants dans l'atmosphère. Dans ce cadre, les demandes de dérogation concernant les rejets atmosphériques font l'objet d'un examen attentif.

C'est pourquoi, l'inspection conduit l'exploitant à poursuivre les axes de travail pour limiter ses impacts environnementaux, et ne se limite pas à la prise en compte des données fournies dans son dossier de demande de dérogation objet du présent rapport. Un projet d'arrêté complémentaire suite à la consultation publique prescrira les délais de remise des études attendues, les valeurs limites le temps de la dérogation, l'échéance de fin de cette dernière, et les travaux/aménagements attendus (avec délais associés) pour arriver à terme à des rejets conformes aux NEA-MTD.

Les paragraphes suivants détaillent cette démarche paramètre par paramètre.

## **1 et 2) Matières en suspension MES et DCO**

Fibre Excellence Provence a réaménagé la station de traitement interne du site. Les investissements, d'ores et déjà engagés, comprennent notamment :

- Revamping du décanteur primaire pour améliorer la décantation des boues ;
- Reconstruction du réseau d'injection de l'aérateur ;
- Le changement des ponts suceurs : 1 sur chaque clarificateur ;
- Une nouvelle unité de déshydratation des boues et le démantèlement de l'unité existante.

Ces aménagements, d'un coût de plus de 2M€, ont permis de réduire significativement les flux de MES et de DCO, et permettent à Fibre Excellence Provence de respecter toutes les valeurs limites définies par les arrêtés préfectoraux, mais ne permettent pas d'atteindre les NEA-MTD pour les rejets en DCO, MES, Azote et Phosphore.

Fibre Excellence Provence a développé le projet UKP de fabrication de pâte non blanche qui permet de respecter les NEA-MTD pour les paramètres MES et DCO mais ne peut s'engager à ne produire que de la pâte UKP pour des raisons économiques. Les analyses des années antérieures montrent que lors des phases de production de pâte blanche dite BSKP et lors des transitions de process entre fabrication de pâte UKP et BSKP, les NEA-MTD ne sont pas respectées pour ces paramètres.

En conséquence, l'exploitant a mandaté l'OIEau (Office International de l'Eau, association) afin d'étudier les systèmes de traitement tertiaire en particulier la filtration, pouvant permettre de traiter les MES et la DCO des effluents ; en particulier pendant les phases de transition UKP/BSKP et en production de pâte 100% BSKP. Cette étude est attendue pour avril 2022. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre la solution de traitement pertinente retenue par l'OIEau au 30 novembre 2022.

Le traitement tertiaire par filtration permettrait de réduire les MES et de potentiellement diminuer dans une moindre mesure la DCO associée.

Fibre Excellence Provence demande une dérogation spécifique délai au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour le flux spécifique en MES et DCO.

#### **Avis de l'Inspection :**

Compte tenu de l'étude de l'OIEau en cours, l'engagement de travaux, des délais de réalisation et de l'impact limité sur le milieu pour une période temporaire, l'Inspection propose de poursuivre la procédure d'instruction du dossier de réexamen IED et de demandes de dérogation. Une dérogation temporaire à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pourra être acceptée pour les paramètres MES et DCO à la suite de la consultation publique, étant entendu que l'inspection proposera d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire, en particulier les valeurs limites d'émission (VLE) de ces paramètres.

En effet, dans son dossier, l'exploitant ne propose pas de valeurs limites jusqu'au 01 novembre 2022, date de fin de dérogation. En conséquence, l'Inspection proposera de prescrire les VLE temporaires dans le futur arrêté préfectoral suite à consultation publique.

De plus, comme mentionné au paragraphe C2, l'Inspection proposera d'encadrer la réalisation de l'étude de l'OIEau par arrêté complémentaire sur le calendrier suivant :

- transmettre au Préfet le porter à connaissance décrivant notamment la présentation de la solution retenue et le planning de réalisation pour le 30 mai 2022 ;
- mettre en œuvre la solution retenue pour le 30 novembre 2022 (considérant la période de petit arrêt prévu entre le 01 et le 30 novembre 2022).

L'Inspection rappelle que, dans le cadre des travaux/aménagements liés aux solutions proposées suite aux investigations complémentaires menées par l'exploitant (comme l'étude OIEau sus-citée), l'exploitant doit réaliser et transmettre un porter à connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation pendant et après les travaux. Ce porter à connaissance devra préciser en particulier les gains attendus pour les paramètres MES et DCO et l'atteinte des NEA-MTD après réalisation des travaux/aménagements

### **3) Composés organohalogénés AOX**

Depuis décembre 2020, l'exploitant produit uniquement de la pâte écrue, ce qui lui permet de respecter la NEA-MTD pour le paramètre AOX mais ne peut s'engager à ne produire que de la pâte écrue pour des raisons économiques. La société Fibre Excellence Provence souhaite donc conserver la possibilité d'alterner la production de pâte écrue et pâte blanchie en fonction des différents marchés. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un dispositif de délignification à l'oxygène (voir MTD19) afin de respecter les NEA-MTD définies pour les AOX au 1<sup>er</sup> novembre 2025 sous réserve de trouver le financement nécessaire à sa réalisation, estimé à 80 M€ (réf.[24]).

Jusqu'à cette date, l'exploitant s'engage à privilégier la production de pâte écrue UKP dans les proportions suivantes :

- 75 % du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 80 % du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 ;
- 100 % du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 1<sup>er</sup> novembre 2025 ;
- fluctuant à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025 (échéance retenue pour la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène pour le traitement des AOX) en fonction des marchés de pâtes UKP et BSKP.

Fibre Excellence Provence demande une dérogation spécifique délai au 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour le flux spécifique en AOX et s'engage à respecter les NEA-MTD pour ce paramètre à cette date.

### **Avis de l'inspection :**

Fibre Excellence Provence est le plus gros émetteur de France pour le paramètre AOX lors des phases de production de pâte blanche. Cependant, les engagements de réduction de production de pâte blanche pour les prochaines années vont permettre une nette diminution des flux d'AOX rejetés. Il est à noter que pour l'année 2021, la production ayant été exclusivement en pâte écrue, le site n'est pas à l'origine d'émission d'AOX.

Compte tenu de ces engagements, de la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène au 30 novembre 2025, des délais de travaux à réaliser et de l'impact limité sur le milieu lié à une baisse significative des émissions, l'Inspection considère qu'une dérogation temporaire apparaît envisageable pour les AOX et proposera de l'encadrer dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé après consultation du public. L'échéance retenue sera le 31 juillet 2023, qui correspond à la date de fin de la production de pâte blanche, en attendant la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène au 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour pouvoir reprendre ensuite une production en pâte blanche, si le marché le nécessite, avec les jalons suivants :

- recherche de financement ainsi qu'une étude technico-économique pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- mise en œuvre de la délignification à l'oxygène selon les conclusions de l'étude technico-économique pour le 30 novembre 2025.

## **4 et 5) Phosphore et azote**

L'exploitation du site en production 100% UKP ne respecte pas les NEA-MTD définies dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de phosphore et d'azote.

L'exploitant évoque deux problématiques :

### **1. Le traitement des effluents**

L'exploitant estime dans son dossier que le traitement tertiaire par filtration ne permet pas d'atteindre les valeurs-limites NEA-MTD pour les rejets en azote et phosphore.

L'exploitant a mandaté l'OIEau afin d'étudier les systèmes de traitement tertiaire, en particulier la flocculation et précipitation pouvant permettre de traiter principalement le phosphore des effluents.

L'étude ne prend pas en compte le traitement par nitrification/dénitrification pour éliminer l'azote comme mentionné dans la MTD 15. Pour ce paramètre, le travail d'amélioration a porté sur l'assimilation de ces espèces azotées par les bactéries. En créant des moments d'anoxie par arrêt volontaire du surpresseur pour stresser les bactéries et donc favoriser l'assimilation de l'azote par celles-ci, une amélioration des résultats a été constatée : moins 40 % de rejets en cinq mois (de juin à octobre 2021). L'exploitant poursuit ses investigations en ce sens.

Les résultats de l'étude de l'OIEau sont attendus en avril 2022.

### **2. La qualité des eaux entrants dans le procédé**

Par courrier du 02 juin 2021 [17], l'exploitant demande à ce que les entrants du Rhône soient pris en compte et déduits de ses émissions afin d'atteindre les NEA-MTD.

Bien que les eaux du Rhône soient considérées en Bon Etat pour les nutriments phosphorés et en Très Bon Etat pour les nutriments Azotés à la station de mesure « Rhône à Arles », les eaux prélevées par Fibre Excellence contiennent des quantités non négligeables d'Azote et de Phosphore, et l'exploitant expose que cette charge en entrée s'ajoute à ses propres rejets qui conduisent au cumul au dépassement de la NEA-MTD.

L'exploitant démontre qu'il ne lui est pas économiquement acceptable de traiter les eaux du Rhône en amont de leur utilisation dans leur process.

En conséquence, Fibre Excellence Provence demande :

- une dérogation spécifique : délai à novembre 2025 pour le flux spécifique en azote.
- une dérogation à une valeur de 0,11 kg/tSA pour le flux spécifique en phosphore.

### **Avis de l'inspection :**

Compte tenu de ces engagements, de l'étude de l'OIEau en cours de réalisation et du caractère économiquement non acceptable du traitement des eaux du Rhône en amont de leur utilisation dans leur process, l'Inspection considère que :

- une dérogation temporaire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2025 apparaît envisageable pour le paramètre Azote avec une VLE temporaire qui sera fixée dans le futur arrêté préfectoral complémentaire suite à consultation publique.

- une dérogation de seuil pour le paramètre Phosphore n'est pas acceptable et propose de retenir une dérogation temporaire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2025 avec une VLE qui sera prescrite dans le futur arrêté préfectoral complémentaire suite à consultation publique.

L'inspection propose de poursuivre la procédure associée au réexamen IED et demande de dérogation et proposera d'encadrer ces dérogations dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé après consultation du public.

## **B- Rejets atmosphériques**

### **Demandes de dérogation**

Comme indiqué dans le tableau suivant, le site de Fibre Excellence Provence ne respecte pas la valeur-limite NEA-MTD définie dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de soufre gazeux et des oxydes de soufre en sortie de la chaudière à récupération du site (dite chaudière à liqueur noire « LN »).

Chaudière LN	Unité	VLE AP	Valeur site 2017	Valeur site 2018	Valeur site 2019	Valeur site 2020	MTD concernées	NEA	Type de dérogation demandée
S gazeux (94,11% H <sub>2</sub> S + 50% SO <sub>2</sub> )	(kg S/tSA)	NC	0,19	0,28	0,13	1,54	MTD 21	0,03 – 0,17 [9]	Spécifique Délai - décembre 2023
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )	mg/Nm <sup>3</sup>	500	1,65	147	33,64	435,24	MTD 21	Annuelle: 5-50	Spécifique Délai - décembre 2023
						165 jours > 70mg/Nm <sup>3</sup> *	MTD 21	Journalière: 10-70	Spécifique Délai - décembre 2023

La problématique relative au soufre gazeux est liée à l'âge du site et à l'ancienneté de la chaudière considérée. En effet, malgré le respect des techniques préconisées dans la MTD et l'optimisation maximale de la chaudière actuelle, la mise en conformité des émissions en soufre gazeux en sortie de chaudière LN ne peut être atteinte aujourd'hui.

Du fait de l'ancienneté de la chaudière considérée, l'exploitant ne peut s'engager à respecter aujourd'hui les NEA-MTD journalières et annuelles.

Pour ces raisons, la société Fibre Excellence Provence s'engage à changer ses chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire d'ici décembre 2023 dans le cadre du projet BIOWATT afin de respecter la NEA-MTD et demande une dérogation IED temporaire pour couvrir ce délai de mise en conformité.

Afin de justifier cette demande de dérogation, la société Fibre Excellence Provence se base sur les conclusions de l'ERS [4] couplées à l'IEM [13] et complétées par la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air [12].

La démarche intégrée IEM/ERS met en évidence que l'environnement du site ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO<sub>2</sub> de l'usine et qu'il n'apparaît pas de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO<sub>2</sub>.

### **Avis de l'Inspection :**

L'Inspection rappelle le courrier de Santé Public France et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 juin 2019 (réf. [10]) qui mentionne que "les nuisances occasionnées par l'usine Fibre Excellence ne doivent pas être sous estimées, car subies de manière récurrente, elles peuvent avoir un impact non négligeable sur la qualité de vie et la santé des personnes concernées. De ce fait, la situation sanitaire demeure préoccupante pour les riverains et notamment pour les enfants fréquentant l'école du Petit Castelet".

De plus, le plan santé-environnement et le plan de protection de l'atmosphère définissent l'amélioration de la qualité de l'air comme un enjeu sanitaire prioritaire. Dans les Bouches-du-Rhône, il introduit la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les composés soufrés et les oxydes d'azote. Cet objectif est applicable à toutes les activités y compris au secteur industriel.

L'exploitant s'engage à modifier son installation dans le cadre du projet Biowatt. Compte tenu de cet engagement, des délais des travaux et des investissements associés, l'Inspection considère qu'une dérogation temporaire (échéance mise en place du projet Biowatt 1<sup>er</sup> décembre 2023) apparaît envisageable pour le SO<sub>2</sub>. Dans son dossier, l'exploitant ne propose pas de valeur limite d'émission pour cette période dérogatoire. L'Inspection proposera dans le futur arrêté préfectoral complémentaire après consultation publique des VLE temporaires basées sur les résultats de l'autosurveilance des années précédentes et couvertes par les hypothèses de réalisation des études ERS/IEM réalisées par l'exploitant.

Toutefois, il convient de noter que si le projet Biowatt ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets pour les émissions de SO<sub>2</sub>, des investissements supplémentaires seront nécessaires pour réduire ces émissions. Ces points feront l'objet de prescriptions dans le futur arrêté de prescriptions complémentaires qui pourra être proposé à la suite de la consultation publique.

### **IV. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le dossier de réexamen transmis comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.515-72 et R-515-68 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier de réexamen paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les demandes de dérogation sollicitées par l'exploitant.

S'agissant des demandes de dérogation, l'article L 515-29 du code de l'environnement stipule :

*I.-Les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont mises à disposition du public, dans les conditions prévues au II, dans les cas suivants :*

*-lors d'un réexamen périodique prévu à l'article [L. 515-28](#) si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;*

*-lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.*

*A l'issue de cette mise à disposition du public, un arrêté complémentaire est pris en application du dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#).*

*Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par les moyens de communication électroniques, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.*

*II.-Les informations mentionnées au I font l'objet d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des*

communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques.

Les observations recueillies font l'objet d'une synthèse, rendue publique, indiquant celles dont il a été tenu compte.

#### **Propositions :**

L'inspection propose à M le Préfet de lancer la consultation du public et en parallèle la consultation des communes conformément aux articles L.515-29 II, R.515-77 et R.515-78 du code de l'environnement (articles rappelés en annexe 6).

En application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, les documents mis à la consultation du public sont les suivants : les éléments du dossier **non classés confidentiels par Fibre Excellence Provence, incluant le résumé non technique (point III de l'article R 515-71). Le rapport de base ne fait pas partie des pièces soumises à consultation du public.**

La rubrique 3610-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour cette consultation du public.

Cette consultation concerne les communes de Beaucaire et Tarascon.

Conformément aux articles L.515-29 II, R.515-77 et R.515-78 du code de l'environnement (articles rappelés en annexe) :

- la consultation du public est d'une durée de quatre semaines à laquelle se rajoute un délai de quinze jours suivant la clôture pour la consultation des communes ;
- l'avis au public doit à minima contenir les éléments du R.515-77 II 3° ;
- l'avis au public doit être affiché dans les communes citées ci-dessus (auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée), sur le site de production de l'exploitant, sur le site internet de la préfecture et faire l'objet d'une publication dans deux journaux ;
- le dossier de réexamen comprenant la demande de dérogation doit être mis à disposition en mairie de Tarascon ( registre ouvert et clos par le maire ) ;
- le résumé non technique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

À noter également que l'exploitant doit être informé que son dossier est conforme et régulier et va être soumis à la consultation du public (R-515-71 IV) et il doit lui être demandé de procéder à l'affichage papier de l'avis de consultation.

Rédacteur	Vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
L'Inspecteur de l'environnement  Signé	L'Adjointe au chef de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône  Signé	Pour la directrice et par délégation, le chef du service Prévention des risques  Signé

## Annexe 1 : Références

- [1] Rapport de réexamen IED n°80902/A réalisé par Antea Group en octobre 2015.
- [2] Arrêté préfectoral n° n°70-2016 du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre d'un complément à son dossier de réexamen relatif à sa demande de dérogation aux niveaux d'émission associée aux Meilleures Techniques Disponibles pour son usine de Tarascon.
- [3] Rapport de réexamen IED n°80902/B réalisé par Antea Group en décembre 2016.
- [4] Évaluation des Risques Sanitaires et Interprétation de l'État des Milieux n°FR0116-001574-EE-01-RPT-C01 de mars 2017 réalisée par ARCADIS.
- [5] Arrêté préfectoral n°173-2017 URG du 02 octobre 2017 portant application de mesures d'urgence en l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon, prescrivant en particulier la réalisation d'une tierce expertise de l'ERS/IEM.
- [6] Tierce expertise de l'Interprétation de l'État des Milieux et de l'Evaluation des Risques sanitaires (ERS) du site de Fibre Excellence Tarascon, rapport INERIS-DRC-18-171125-00097A du 23 février 2018.
- [7] Note de l'INERIS n°DRC-18-171125-05199A du 05 juin 2018 relative aux paramètres à prendre en compte dans le complément d'étude à réaliser pour la dérogation demandée par la société Fibre Excellence.
- [8] Note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 1 du 27 juillet 2018.
- [9] Avis de l'INERIS n°DRC-18-171125-08388A du 21 septembre 2018 sur la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets des composés soufrés dans l'air émis par la société Fibre Excellence Tarascon.
- [10] Courrier de Santé Public France Santé Public France du 06 juin 2019 relatif au bilan du suivi de l'impact sanitaire de l'usine Fibre Excellence à Tarascon réalisé sur la période de janvier 2018 à avril 2019.
- [11] Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°4-2019 du 25 février 2019 dans le cadre du réexamen au regard des Meilleures Techniques Disponibles applicables à ses installations de fabrication de pâte à papier.
- [12] Note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 2 du 28 mai 2019.
- [13] Rapport de Kaliès relatif à l'Interprétation de l'État des Milieux en date du 20 février 2020.
- [14] Analyse des sédiments – Prélèvements en amont et en aval du site de Fibre Excellence Tarascon réalisés en date du 03 février 2020 par GALATEA.
- [15] Dossier de réexamen réactualisé transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 18 mars 2021.
- [16] Courrier de demande de compléments de la DREAL du 07 mai 2021.
- [17] Compléments au dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 02 juin 2021.
- [18] Courrier d'engagement délimification à l'oxygène en date du 17 juin 2021.
- [19] Courrier de demande de dérogation pour le paramètre AOX en date du 24 juin 2021.
- [20] Courrier de demande de compléments relative au dossier de réexamen IED actualisé du 30 juillet 2021.
- [21] Arrêté préfectoral n°2021-283-CE portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS du 23 juillet 2021 ;
- [22] Arrêté préfectoral n°2021-342-PC actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- [23] Courrier de Fibre Excellence Provence relatifs aux compléments au dossier de réexamen en date du 26 octobre 2021.
- [24] Dossier de réexamen réactualisé transmis au préfet par courrier du 15 décembre 2021.
- [25] Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- [26] BREF « Production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) » du 30 septembre 2014.

## Annexe 2 : Cadre général d'application de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Elle a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

L'un des principes directeurs de la directive est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD et, pour les installations existantes, de s'assurer qu'elles mettent en œuvre les MTD pour autant que les modifications des installations soient techniquement réalisables et économiquement acceptables.

La directive prévoit un échange d'informations entre États membres, qui aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREFs » (pour Best available techniques REference documents) et de « conclusions sur les MTD ».

Les BREFs contiennent, pour un secteur donné :

- un état des lieux technico-économique du secteur ;
- un inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF ;
- un inventaire des consommations et émissions associées ;
- une présentation des techniques candidates aux MTD ;
- un choix de celles retenues comme MTD, qui doit comprendre : les MTD et leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux MTD (appelés NEA MTD ou BATAEL) les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site ;
- une présentation des techniques émergentes.

Depuis la directive IED, la partie des BREFs correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui reprend par branche d'activité les valeurs limites à l'émission (NEA MTD) qui s'imposent aux industriels assujettis à cette réglementation.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

### Annexe 3 - Historique d'instruction du dossier de réexamen IED

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'Environnement, Fibre Excellence a réalisé et déposé auprès de l'administration le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site de Tarascon en octobre 2015 visé en référence [1].

Il a été demandé à la société Fibre Excellence par arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016 visé en référence [2] de compléter son dossier de réexamen en intégrant :

- une partie présentant la demande de dérogation à l'application des niveaux d'émission associés à certaines Meilleures Techniques Disponibles ;
- la réalisation d'une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'état de dégradation de l'état des milieux susceptibles d'être impactés par les installations et l'analyse des effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines ;
- les études technico-économiques sur l'application des MTD relatives à la réduction des émissions de SO<sub>2</sub> et de poussières des fours à chaux ;
- le positionnement du site vis-à-vis de l'application des BREF MTD « transversaux ».

Fibre Excellence a transmis ces éléments complémentaires dans le dossier de réexamen complété de décembre 2016 (ref [3]) incluant en particulier l'ERS/IEM réalisée par ARCADIS (ref [4]).

L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 (ref [5]) prescrit en particulier la réalisation d'une tierce expertise de l'IEM et l'ERS du site de Fibre Excellence .

Cette tierce expertise est réalisée par l'INERIS en février 2018 (ref [6]). En parallèle l'INERIS émet des recommandations relatives aux paramètres à prendre en compte dans le complément d'étude à réaliser pour la dérogation demandée par la société Fibre Excellence dans sa note du 05 juin 2018 (réf [7]).

En réponse, Fibre Excellence a mandaté Kaliès pour réaliser une note relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air le 27 juillet 2018.

L'INERIS émet une demande de complément sur cette note dans son avis du 21 septembre 2018 (ref [8]) en particulier sur les conditions de rejets retenus, la justification que la valeur guide de l'OMS ne sera pas dépassée au niveau de la zone d'exposition maximale.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2019 (ref [11]) demande à la société Fibre Excellence de :

- compléter son dossier de réexamen de décembre 2016 pour que le document soit cohérent avec le dossier de demande de dérogation de juin 2018 ;
- apporter les éléments complémentaires concernant les composés soufrés demandés dans la note de l'INERIS du 21 septembre 2018.

Une deuxième version de la note relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air est alors réalisée par Kaliès le 28 mai 2019 (ref [12]).

En 2020, Fibre Excellence a fait réaliser une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) par la société Kaliès permettant de connaître son impact sur les milieux. Elle porte sur les milieux eau, air, sols et végétaux. L'IEM réalisée conclut sur la compatibilité de l'état des milieux eaux, sols et végétaux avec les usages de l'usine de fabrication de pâte à papier. Néanmoins l'étude précise : « *les campagnes de prélèvements dans les sédiments, l'air et les retombées atmosphériques permettront de compléter les données disponibles sur l'impact de Fibre Excellence Tarascon sur son environnement.* »

Des prélèvements sur les sédiments en amont et aval du site de Fibre Excellence ont été réalisés le 3 février 2020 par le bureau d'études Galatea. Les résultats d'analyses des sédiments (ref [15]) montrent globalement une relative faible contamination aux deux points de prélèvement. Cette analyse complète la conclusion de compatibilité d'usage de Fibre Excellence avec son environnement.

Fibre Excellence a actualisé sa demande, notamment en matière de dérogations IED sollicitées, en déposant un nouveau dossier de réexamen le 18 mars 2021 [15] qui annule et remplace celui déposé en octobre 2015.

Par courrier du 30 juillet 2021 [20] il a été demandé à la société Fibre Excellence Provence de :

1. Mettre à jour le dossier de réexamen IED avec les éléments suivants :

- préciser le positionnement sur le maintien de l'incinération des boues de STEP qui classerait l'installation en rubrique d'incinération de déchets dangereux ou non dangereux (rubrique 2771/2770) en fonction de la nature à définir des boues ;
- compléter le dossier pour la chaudière à écorces avec les éléments de comparaison aux MTD du BREF LCP ainsi que les niveaux d'émissions ;
- apporter les éléments complémentaires relatifs aux dispositifs prévus pour respecter les MTD 5 (impact de la délignification à l'oxygène sur la consommation d'eau et la production d'effluents), MTD 8 (surveillance de la teneur en vapeur d'eau des fumées), MTD 13 (position sur l'utilisation de produits chimiques de substitution, contenant moins d'azote et de phosphore), MTD 15 (technique de traitement tertiaire à retenir) et MTD 21 (solution de substitution à l'utilisation du fioul en combustible pour les phases de démarrage de la chaudière de récupération) ;
- confirmer les investissements attendus pour le respect des MTD 15 (filtration des matières en suspension), 17 (investigations pour les émissions sonores), 20 (plan d'actions odeurs) et 24 (solution de substitution à l'utilisation du fioul lourd pour les fours à chaux).

2. Mettre à jour le dossier de demande de dérogations avec les éléments suivants :

- le résumé non technique dans le cadre de la mise à la consultation du public ;
- actualiser les dates de demande de dérogation pour les MES, AOX ainsi que la mise en place du traitement tertiaire ;
- intégrer l'engagement de l'exploitant de la mise en service de la délignification à l'oxygène à partir de novembre 2025 dans l'éventualité d'une reprise partielle de production de pâte blanche (*contrats "papier hygiénique"*) et préciser l'évaluation des émissions pour les AOX avec et sans dérogation et les coûts associés ;
- compléter le dossier avec les éléments de compréhension nécessaires relatifs à la MTD 19 :
  - définir la quantité de polluant évitée en azote et phosphore dans le cas de la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène ;
  - justifier les données de l'étude technico-économique ;
  - définir les mesures complémentaires à mettre en œuvre afin de respecter la valeur limite d'émission en DCO.
- pour les paramètres azote et phosphore, chiffrer le coût de la mise en place d'un système de traitement des eaux en entrée du site, afin d'être en capacité de la traiter préalablement à son utilisation et pouvoir obtenir des rejets conformes en azote et phosphore en sortie de site par rapport aux valeurs limites d'émission applicables (MTD 13) ;

Fibre Excellence Provence a transmis par courrier du 26 octobre 2021 [23] des éléments de réponse repris dans son dossier de réexamen IED actualisé [24].

**Annexe 4 : Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation**

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
MTD 1 (Système de management environnemental)	Le site est certifié ISO 14001 depuis 2002.
MTD 2 (Gestion des matières et organisation interne)	Le site met en œuvre l'ensemble des solutions mentionnées dans la MTD.
MTD 3 (Rejets d'agents organiques chélatants)	Non concerné – Pas de produits de cette nature sur le site.
MTD 4 (Gestion de l'eau et des effluents - production d'effluents et charge polluante)	<p>La consommation maximale d'eau de l'ensemble du parc à bois est évaluée à environ 90 m<sup>3</sup>/h, en particulier pour les opérations de nettoyage nécessaire pour limiter l'envol des poussières.</p> <p>La consommation d'eau pour l'écorçage (humidification après les tambours écorceurs) est évaluée au maximum à 20% de la consommation du parc, soit un flux spécifique pour l'écorçage à sec d'environ 0,71 m<sup>3</sup>/tSA.</p>
MTD 5 (Gestion de l'eau et des effluents - utilisation d'eau fraîche et production d'effluents)	<p>D'une manière globale, Fibre Excellence Provence met en place une combinaison des techniques associées à la MTD.</p> <p>Cependant, les valeurs de rejet de l'année 2019 conduisent à un débit d'effluents d'environ 75,4 m<sup>3</sup>/tSA, supérieur à la valeur maximale associée à la MTD pour le procédé de pâte kraft blanchie. Il est à noter que ce débit des effluents associé à la MTD 5 du BREF PP n'est pas une NEA-MTD et ne nécessite donc pas une demande de dérogation de la part de Fibre Excellence Provence.</p> <p>Le plus gros poste consommateur d'eau du site est le secteur Ligne de Fibre, en particulier le blanchiment.</p> <p>Cette problématique, liée à l'âge du site et aux technologies des systèmes de blanchiment associés mis en œuvre, est clairement identifiée sur le site et fait actuellement l'objet d'une étude technico-économique visant à le réduire. L'exploitant présente le projet UKP (Unbleached Kraft Pulp) qui consiste à fabriquer de la pâte écrue, en arrêtant l'étape de blanchiment à hauteur de 80 % en 2021, 75 % en 2022 et 100 % à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 tant que la stabilité du marché le permet. La mise en œuvre permettra ainsi de diminuer l'utilisation de l'eau dans le process.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, sous réserve de trouver le financement, un dispositif de délimification à l'oxygène à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025. L'impact de ce dispositif sur la consommation en eau et la production d'effluents n'est pas connu à ce jour. L'exploitant doit réaliser une étude sur le sujet dont les résultats sont attendus pour la mi-juillet 2023. <u>L'Inspection propose que cette étude soit prescrite dans le futur arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé après la consultation publique.</u></p>
MTD 6 (consommation et efficacité énergétique)	Un Audit Energétique a été réalisé sur le site en 2014 et actualisé en 2018. Cet audit a permis d'identifier le détail des postes consommateurs des différentes énergies/utilités et a défini un certain nombre d'actions d'améliorations qui permettraient de réduire les

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
	<p>consommations, ainsi que les coûts associés.</p> <p>Fibre Excellence Provence a mis en place différentes actions d'amélioration proposées dans l'audit parmi les plus pertinentes et a planifié la mise en œuvre de celles présentant un niveau technico-économique acceptable.</p> <p>Fibre Excellence Provence a obtenu la certification ISO 50 001 relative au système de management de l'énergie depuis fin 2021.</p>
MTD 7 (émissions d'odeurs en provenance du système d'effluents)	Le site met en œuvre une combinaison de plusieurs solutions mentionnées dans la MTD.
MTD 8 (surveillance des principaux paramètres de procédés et des émissions)	Le site applique une surveillance adaptée des paramètres désignés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
MTD 9 (surveillance et mesures des émissions dans l'air)	<p>Le site applique une surveillance adaptée des paramètres désignés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Pour mémoire, les fréquences de mesures des émissions dans l'air définies dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 s'appliquent aux installations de l'usine.</p>
MTD 10 (surveillance des émissions dans l'eau)	Tous les paramètres listés dans cette MTD sont mesurés par le site.
MTD 11 (surveillance régulière et évaluation des émissions diffuses de STR (Soufre Total Réduit))	<p>Il n'y a pas d'émissions diffuses au niveau de la ligne de fibre. Les incondensables sulfurés au niveau de la cuisson sont collectés et envoyés vers les fours à chaux pour traitement.</p> <p>D'où la justification par l'exploitant de l'absence de nécessité de surveillance.</p>
MTD 12 (gestion des déchets)	Un inventaire et une évaluation des déchets pour tri et valorisation sont réalisés. Toutes les solutions retenues font partie de la MTD.
MTD 17 (réduction des émissions sonores)	<p>Des investissements ont été réalisés fin 2019 afin d'encapsuler les tambours écorceurs et la Tour Aéroréfrigérante (TAR) évaporation. La campagne de mesures des niveaux sonores de mars 2021 montre des non-conformités des niveaux sonores en limite de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trois points sur quatre non conformes en période nocturne,</li> <li>- un point non conforme en période diurne.</li> </ul> <p>Néanmoins le bureau d'étude agréé ayant réalisé les mesures mentionne : « <i>il n'existe pas de potentiel de gêne sonore pour le voisinage malgré le dépassement en limite de propriété côté opposé aux ZER. Il est probable que le trafic des camions et des trains soient à l'origine des dépassements des niveaux sonores en limite de propriété du site.</i> »</p> <p>Par courriel du 10 juin 2021, l'exploitant s'engage à poursuivre ses investigations pour mieux comprendre et caractériser le bruit émis par son activité. <u>L'Inspection proposera de prescrire une étude technico-économique bruit par arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé suite consultation publique, objet du présent rapport.</u></p>
MTD 18 (prévenir les	Une étude des mesures envisagées en cas de cessation d'activité a

<b>Meilleure Technique Disponible</b>	<b>Application sur le site de Tarascon</b>
risques de pollution lors de la mise à l'arrêt définitif	<p>été réalisée en 2012 (rapport ORTEC) pour le site et permet de répondre aux différents points de cette MTD.</p> <p>Le site dispose d'un réseau de piézomètres existant avec analyses réglementaires tous les mois ou tous les 6 mois en fonction des paramètres.</p>
MTD 20 (émissions dans l'air - réduction des gaz très odorants ou peu odorants)	<p>L'exploitant a mis en place fin 2019 un laveur de gaz sur les fumées de fours à chaux, permettant de traiter les odeurs de cet émissaire.</p> <p>Un plan d'action odeurs est en cours pour collecter les gaz odorants pour être incinérés, soit dans la chaudière à liqueur noire – LN –(gaz peu odorants de l'ensemble des principaux émissaires identifiés), soit dans les fours à chaux (gaz très odorants). Les échéances associées sont comprises entre novembre 2022 et 2025.</p> <p>L'exploitant s'est engagé dans des investissements en ce sens.</p> <p><u>L'Inspection propose de prescrire le plan d'action odeur par arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé après la consultation publique.</u></p>
MTD 22 (émissions dans l'air – réduction des émissions d'une chaudière de récupération émissions de NOx)	<p>La chaudière de récupération présente un système d'alimentation en air, étagée sur 3 étages.</p> <p>Le site ne met pas en œuvre la technique relative au réglage automatisé de la combustion, prévue par la MTD 22, l'exploitant ayant précisé que l'automatisation n'est pas possible.</p> <p>La conduite de la chaudière est déjà optimisée autant que possible, compte-tenu du type de technologie en place ; seul un investissement lourd (changement de la chaudière) permettrait d'appliquer cette technique.</p> <p>Toutefois, la chaudière de récupération respecte la NEA-MTD pour le paramètre Nox.</p> <p>Dans le cadre du projet Biowatt, le flux spécifique restera, également, inférieur à la nouvelle NEA-MTD applicable (1,0 – 1,6 kg/tSA pour une teneur en matières sèches solides de la liqueur noire comprise entre 75 - 83 %). Cette nouvelle VLE due à teneur en matière sèche modifiée a été explicitement rappelée à l'exploitant par l'inspection lors des échanges sur le dossier de réexamen objet du présent rapport.</p>
MTD 23 (émissions dans l'air – réduction des émissions d'une chaudière de récupération émissions de poussières)	<p>L'exploitant a procédé au changement d'un électrofiltre de la chaudière de récupération en 2018 et au revamping d'un second électrofiltre en 2019 (investissement total de 7,224M€).</p> <p>Le flux spécifique, comme la concentration moyenne en poussières des gaz, sont conformes aux NEA-MTD définies dans la MTD 23.</p> <p>Le projet Biowatt détaillé à la MTD 19 ne modifie pas les NEA-MTD applicables pour le paramètre poussières.</p>
MTD 24 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - SO <sub>2</sub> )	<p>Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées.</p> <p>Depuis novembre 2019 un dispositif de traitement alcalin des composés soufrés a été mis en place sur les fumées des fours à chaux permettant une mise en conformité dès novembre 2019 avec les NEA-MTD concernant les émissions en poussières, SO<sub>2</sub> et Soufre gazeux en sortie des fours à chaux. La moyenne des rejets en SO<sub>2</sub> en 2020 est conforme.</p> <p>Les gaz très odorants peuvent être incinérés dans les fours à chaux. Un plan d'action pour la collecte et la combustion des gaz odorants est en cours de réalisation (échéances de 2022 à 2025 voir MTD 20).</p>

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
	<p>Afin de réduire les émissions de soufre en sortie des fours à chaux, Fibre Excellence a réalisé en 2015 une étude technico-économique sur la possibilité de passer les fours à chaux au gaz naturel. En conclusion de l'étude, il apparaissait que, compte-tenu des aménagements à réaliser (raccordement des fours à chaux au réseau gaz naturel externe et remplacement des brûleurs), le passage des fours à chaux au gaz naturel n'était pas technico-économiquement acceptable (coût estimé à environ 2,14 M€). Fibre Excellence indiquait alors ne pas pouvoir supporter et financer un tel investissement. Néanmoins, après de nouveaux échanges avec l'exploitant tout au long de l'année 2021, il s'est engagé à réaliser une étude de substitution au fioul lourd pour décembre 2022. <u>L'Inspection proposera de prescrire cette étude par arrêté préfectoral complémentaire qui pourra être proposé après consultation du public.</u></p>
MTD 25 (émissions dans l'air - réduction des émissions de SO <sub>2</sub> et de STR d'un four à chaux)	<p>Le site met en œuvre toutes les techniques présentées. En novembre 2019, un laveur alcalin des fumées a été mis en place permettant de réduire ses émissions en STR (Soufre Total Réduit) en dessous des MTD.</p>
MTD 26 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - émissions de NO <sub>x</sub> )	<p>Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. Le site ne dispose pas d'un brûleur à faibles émissions de NO<sub>x</sub>. La conduite des fours à chaux est déjà optimisée autant que possible, compte-tenu du type de technologie en place. Le flux spécifique en NO<sub>x</sub> est conforme à la NEA-MTD définie dans la MTD 26.</p>
MTD 27 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - émissions de poussières)	<p>Un électrofiltre commun aux deux fours à chaux a été mis en place en novembre 2019 pour abattre les poussières émises (Investissement de 8M€). Depuis les deux NEA-MTD définies par la MTD 27 sont respectées : pour exemple, la concentration moyenne en poussières en décembre 2019 est de 2,7 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>
MTD 28 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un brûleur de gaz très odorants - émissions de SO <sub>2</sub> , STR et Sgazeux)	<p>Non applicable, le site ne dispose pas d'un brûleur spécifique pour les gaz très odorants qui sont brûlés dans les fours à chaux et à terme dans la chaudière de récupération ie la chaudière à liqueur noire (voir MTD 20).</p>
MTD 29 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un brûleur de gaz très odorants - émissions de NO <sub>x</sub> )	<p>Non applicable, le site ne dispose pas d'un brûleur spécifique pour les gaz très odorants qui sont brûlés dans les fours à chaux et à terme dans la chaudière de récupération (voir MTD 20).</p>
MTD 30 (Production de déchets - limiter la quantité de déchets solides à éliminer)	<p>Les poussières de l'électrofiltre sont réinjectées dans le procédé.</p>
MTD 31 (Consommation d'énergie et efficacité énergétique - énergie)	<p>Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. En particulier, la récupération et l'utilisation des flux d'effluents à basse température et d'autres sources de chaleur résiduaire pour chauffer les</p>

<b>Meilleure Technique Disponible</b>	<b>Application sur le site de Tarascon</b>
thermique)	bâtiments, l'eau d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé.
MTD 32 (Consommation d'énergie et efficacité énergétique – énergie électrique)	<p>Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. Objectif actuel de teneur en matière sèche de la liqueur noire : 65%.</p> <p>Cependant, Fibre Excellence Provence va procéder au changement de ses chaînes d'évaporateurs d'ici décembre 2023 (projet Biowatt, voir MTD 21 présentée en annexe 5).</p>

## Annexe 5. Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogation

Le présent chapitre présente le positionnement du site vis-à-vis des MTD liées aux demandes de dérogation instruites dans la partie III.2 du présent rapport.

### • MTD 13

MTD 13. Afin de réduire les émissions de nutriments (azote et phosphore) dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à remplacer les additifs chimiques à forte teneur en azote et en phosphore par des additifs à faible teneur en azote et en phosphore.

Applicabilité : cette MTD est applicable si l'azote présent dans les additifs chimiques n'est pas biodisponible (c'est-à-dire s'il ne peut pas servir de nutriment dans le traitement biologique) ou si le bilan des nutriments est excédentaire. Fibre excellence Provence est concerné par ce second cas.

#### Application sur le site de Tarascon :

Le système biologique de la STEP nécessite l'apport d'azote et de phosphore pour permettre un traitement efficace. Un dosage optimal de phosphore/azote pour permettre un traitement efficace tout en maintenant des concentrations en azote/phosphore dans le rejet final aussi basses que possible, est ainsi à rechercher.

Dans ce but, l'exploitant a étudié en 2015-2016 la possibilité de remplacer les 2 injecteurs « Acide phosphorique » et « Ammoniaque » par l'injection d'un produit unique Azote/Phosphore pré-dosé de manière optimale par rapport au traitement biologique à réaliser. Cette solution a été mise en place en 2017, mais n'a pas l'impact positif espéré en termes de concentration en azote/phosphore en sortie STEP.

En 2021, l'exploitant a été accompagné par la société NBCO pour adapter au mieux l'utilisation et la nature des produits chimiques (azote et phosphore) pour une gestion optimisée de la station d'épuration :

- en ce qui concerne l'Azote, compte tenu du fait que la quantité et la qualité des nutriments introduits sont difficilement modifiables, le travail d'amélioration a porté sur l'assimilation de ces espèces azotées par les bactéries. En créant des moments d'anoxie par arrêt volontaire du surpresseur pour stresser les bactéries et donc favoriser l'assimilation de l'azote par celles-ci, une amélioration des résultats a été constatée : moins 40 % de rejets en cinq mois (de juin à octobre 2021) ;
- en ce qui concerne le phosphore, l'exploitant a modifié la formule en nutriments pour réduire sa proportion de 36%. Les rejets en phosphore ont ainsi été diminués de 7 % sur la période de juin à octobre 2021.

#### Avis de l'Inspection :

La MTD 13 est appliquée sur le site.

### • MTD 14

MTD 14 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à disposer, au niveau de la STEP, de systèmes de traitement primaire (physico-chimique) et secondaire (biologique) des rejets.

#### Application sur le site de Tarascon :

La station d'épuration comporte un traitement physico-chimique puis un traitement biologique.

#### Avis de l'Inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à la bonne application de la MTD 14 sur le site.

### • MTD 15

MTD 15 : Lorsqu'il faut éliminer davantage de substances organiques, d'azote ou de phosphore, la MTD consiste à recourir à un traitement tertiaire, comme décrit au point 1.7.2.2 des conclusions du BREF PP.

#### Application sur le site de Tarascon

Fibre Excellence a analysé la possibilité de mise en place d'un système de traitement tertiaire (rapport VEOLIA « Synthèse d'études – Station d'épuration TEMBEC Tarascon » du 21/01/2009) en 2009. Cette étude concluait à l'époque sur le fait qu'il n'apparaissait pas pertinent de mettre en place un système de traitement tertiaire car il ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé par la MTD.

Le traitement tertiaire comprend des techniques telles que la nitrification / dénitrification pour éliminer l'azote et la flocculation/précipitation suivie d'une filtration pour éliminer le phosphore. Il est normalement utilisé lorsque le traitement primaire et le traitement secondaire ne sont pas suffisants pour limiter les rejets en matière d'azote ou de phosphore aux VLE applicables, comme c'est le cas dans la présente situation.

Dans son nouveau dossier [24] l'exploitant propose finalement un investissement pour un traitement tertiaire à échéance au 1<sup>er</sup> novembre 2022 (voir MTD 19), pour une mise en œuvre après le grand arrêt prévu jusqu'au 30 novembre 2022, ce qui constitue un investissement de 2 M€. Ce traitement est de nature à permettre de réduire les flux des MES et dans une moindre mesure ceux de DCO. Toutefois, le dossier de réexamen IED ainsi que le courrier en date du 02 juin 2021 [17] mentionnent que ce traitement ne permettra pas d'atteindre avec certitude la conformité pour les paramètres AOX, DCO, Azote et Phosphore.

L'exploitant a mandaté l'association Office Internationale de l'Eau (OIEau) pour réaliser une étude sur le dispositif de traitement tertiaire optimal (filtration, flocculation, précipitation) à mettre en œuvre dans la STEP. Les résultats sont attendus pour fin avril 2022.

#### Avis de l'Inspection :

L'inspection prend acte de la réalisation de l'étude de l'OIEau sur le dispositif de traitement tertiaire afin de mettre en œuvre la MTD 15 à l'échéance de novembre 2022. Cette étude porte sur les différents dispositifs de filtration (pour l'élimination des MES) et de flocculation et précipitation (pour l'élimination du phosphore). L'Inspection note que l'étude ne porte pas sur la nitrification / dénitrification (pour l'élimination de l'azote) l'exploitant ayant travaillé sur l'assimilation de l'azote par les bactéries de la STEP (voir MTD 13).

Comme mentionné dans l'avis au § A du présent rapport, l'Inspection proposera donc d'encadrer les délais de réalisation de l'étude de l'OIEau par arrêté préfectoral complémentaire suite à la consultation publique.

### • MTD 16

MTD 16 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes provenant des unités de traitement biologique des effluents dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :

- a. Conception et exploitation appropriées de l'unité de traitement biologique ;
- b. Contrôle régulier de la biomasse active ;
- c. Adaptation de l'apport en nutriments (azote et phosphore) aux besoins réels de la biomasse active.

L'exploitant indique dans son dossier mettre déjà en œuvre ces techniques.

Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de traitement des effluents aqueux, les actions suivantes ont été réalisées au niveau de la STEP depuis début 2015 :

- Recrutement d'un ingénieur en charge notamment de l'optimisation du fonctionnement de la STEP ;
- Remise en état de la neutralisation (coût : 200 000 €) ;

- Revamping complet de l'un des 2 clarificateurs (coût : 70 000 €) ;
- Revamping de l'aération de la STEP, des 2 clarificateurs et mise en place d'une nouvelle presse à boues (coût : 2 000 000 €).

Cependant, l'exploitant indique dans son dossier que ces actions ne permettent pas d'atteindre les VLE associés aux MTD pour les paramètres DCO, MES, Azote total, Phosphore et AO<sub>x</sub> et que seul un investissement lourd permettrait de les atteindre.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à l'application de la MTD 16 sur le site.

• **MTD 19**

MTD 19 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes de l'ensemble de l'usine dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à recourir à des méthodes de blanchiment sans aucun composé chloré [TEC (TCF)] ou à des méthodes de blanchiment modernes sans chlore élémentaire (SCE), ainsi qu'à une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans les MTD 13, MTD 14, MTD 15 et MTD 16 et des techniques énumérées ci-dessous.

- a. Cuisson modifiée avant blanchiment ;
- b. Délignification à l'oxygène avant blanchiment ;
- c. Épuration de la pâte écrue en circuit fermé, suivi d'un lessivage efficace ;
- d. Recyclage partiel de l'eau de procédé dans l'unité de blanchiment ;
- e. Surveillance effective des déversements et rétention au moyen d'un système de récupération approprié ;
- f. Maintien d'une capacité suffisante de l'unité d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière de récupération, afin de faire face aux charges de pointe ;
- g. Extraction des condensats contaminés (malodorants) et réutilisation des condensats dans le procédé.

Application sur le site de Tarascon

L'exploitant indique dans son dossier que le site met déjà en place les techniques c à g décrites ci-dessus.

En ce qui concerne la technique a, l'exploitant a mis en place un nouveau procédé « Unbleached Kraft Pulp (UKP) » visant à fabriquer de la pâte à papier non blanchie (écrue). Néanmoins ne pouvant pas dépendre uniquement du marché de la pâte UKP, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la technique b de la MTD 19 (système de délignification à l'oxygène) en novembre 2025 sous réserve de trouver le financement nécessaire à sa réalisation, estimé à 80 M€ [24]. Le traitement par délignification à l'oxygène permettrait d'éviter 2 940 t par an de DCO, 193 t par an de MES et 19 t par an de AO<sub>x</sub>.

Par ailleurs, le plus gros poste contributeur de la charge polluante des rejets aqueux en sortie usine est la ligne de Fibre. Ainsi, l'exploitant a lancé des projets relatifs à la réduction de l'impact de ces effluents aqueux visant notamment à réduire la charge en DCO et la consommation de bioxyde de chlore (agent de blanchiment), avec :

- la mise en place du procédé UKP ;
- la réalisation d'une étude en 2019 afin de cartographier les différents flux de consommation d'eau et de pollution, de déterminer des actions de réduction à la source des consommations, afin de réduire les charges polluantes entrantes dans la station d'épuration.

Avis de l'inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à l'application des techniques a et c à g de la MTD 19 sur le site.

En ce qui concerne le projet de délignification à l'oxygène, l'Inspection proposera d'encadrer les délais de réalisation par arrêté préfectoral complémentaire suite à consultation publique, comme mentionné au § A-3 du présent rapport.

### • MTD 21

**MTD 21 :** Afin de réduire les émissions de SO<sub>2</sub> et de STR d'une chaudière de récupération, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a. Augmentation de la teneur en matières sèches solides (MSS) de la liqueur noire ;
- b. Combustion optimisée ;
- c. Dispositif de lavage.

#### Application au site de Tarascon

Le site met en œuvre une combinaison de plusieurs solutions présentées (techniques a et b). Malgré cela, le flux spécifique en soufre gazeux n'est pas conforme à la VLE définie dans la MTD. De même pour le SO<sub>2</sub>, en 2020 on observe une dégradation des émissions autant en moyenne journalière qu'en moyenne annuelle.

Paramètre		Moyenne journalière <sup>(1)</sup> (2) mg/Nm <sup>3</sup> à 6% O <sub>2</sub>	Moyenne annuelle <sup>(1)</sup> mg/Nm <sup>3</sup> à 6% O <sub>2</sub>	Moyenne annuelle <sup>(1)</sup> kg S/tSA	Situation du site	Commentaires
SO <sub>2</sub>	MSS < 75 %	10 — 70	5 — 50	—	Non-Conformes	Moyenne annuelle mesurée en 2019 : 33,6 mg/Nm <sup>3</sup> 2020 : 435,24mg/Nm <sup>3</sup>
	MSS 75 — 83 % <sup>(3)</sup>	10 — 50	5 — 25	—	-	Non concerné
Soufre total réduit (STR)		1 — 10 <sup>(4)</sup>	1 — 5	—	Conforme	Valeur mesurée en 2019 (exprimée en H <sub>2</sub> S) : 0,008 mg/Nm <sup>3</sup>
S gazeux (STR-S) + (SO <sub>2</sub> -S)	MSS < 75 %	—	—	0,03 — 0,17	Non-Conforme	Flux spécifique 2019 : 0,13 kg/tSA 2020 : 1,54 kg/tSA
	MSS 75 — 83 % <sup>(3) (5)</sup>	—	—	0,03 — 0,13	-	Non concerné

Fibre Excellence Provence s'engage à investir dans le changement des chaînes évaporations de la liqueur noire dans le cadre du projet BIOWATT pour augmenter la teneur en matières sèches MSS. Cet investissement est prévu pour décembre 2023 et permettra d'après l'exploitant de respecter les NEA-MTD pour le soufre gazeux et le SO<sub>2</sub>. En effet, par courrier du 02 juin 2021 [17], l'exploitant précise que le projet Biowatt prévoit la modification des airs de la chaudière, ce qui doit permettre d'augmenter la température dans le foyer de la chaudière, et donc d'abaisser les émissions de SO<sub>2</sub>.

En ce qui concerne la recherche d'une solution de substitution à l'utilisation du fioul en combustible pour les phases de démarrage de la chaudière afin de limiter les émissions de composés soufrés, l'exploitant indique avoir fait une demande de raccordement au gaz naturel auprès de GRDF. Par ailleurs, l'exploitant étudie également si l'hydrogène pourrait être utilisé comme combustible de substitution en combinaison avec d'autres combustibles tel que le gaz naturel ou un fuel plus « green ». Les conclusions de cette étude sont attendues fin décembre 2022.

### Avis de l'Inspection

L'exploitant assure que le projet Biowatt permettra de respecter les normes. L'inspection précise toutefois que si le projet Biowatt ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets pour les émissions de SO<sub>2</sub>, des investissements supplémentaires seront nécessaires pour réduire ces émissions.

L'Inspection souligne que ce projet Biowatt est susceptible d'être soumis à un dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique DDAEu notamment en cas d'augmentation de la puissance de la chaudière à liqueur noire qui pourrait engendrer un DDAEu par dépassement du seuil IED 3110. Les NEA-MTD applicables dans ce cas pourraient alors être plus basses, au regard de la teneur en matières sèches qui serait différente.

Enfin, l'Inspection proposera de prescrire la remise de l'étude de substitution du fioul lourd par arrêté préfectoral complémentaire pour le 31 décembre 2022 dans le futur arrêté suite à consultation publique

## **Annexe 6 : Articles L.515-29 II, R.515-77 et R.515-78 du code de l'environnement**

### Article L515-29 du code de l'environnement

I.-Les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont mises à disposition du public, dans les conditions prévues au II, dans les cas suivants :

- lors d'un réexamen périodique prévu à l'article [L. 515-28](#) si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;
- lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.

À l'issue de cette mise à disposition du public, un arrêté complémentaire est pris en application du dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#).

Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par les moyens de communication électroniques, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.

II.-Les informations mentionnées au I font l'objet d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques.

Les observations recueillies font l'objet d'une synthèse, rendue publique, indiquant celles dont il a été tenu compte.

### Article R.515-77 du code de l'environnement

I. – Pour la mise à disposition du public prévue à l'article L. 515-29 , le préfet fixe par arrêté dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et les heures où ce dossier est mis à la disposition du public conformément à l'article L. 515-29 et en informe l'exploitant.

II. – Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation :

1° Par affichage à la mairie de chacune des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la mise à disposition du public. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné du résumé non technique du dossier de réexamen prévu au III de [l'article R. 515-71](#), le cas échéant, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que l'installation est susceptible de présenter le justifient.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise :

a) La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de mise à disposition du public et l'autorité compétente pour les prendre ;

b) La nature de l'installation concernée, son emplacement ;

c) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier mis à la disposition du public est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

d) Le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

III. – Le dossier de réexamen est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation de l'installation pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôture le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

IV. – Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès réception de l'information mentionnée au I et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site.

#### Article R.515-78 du code de l'environnement

Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée et celui de chacune des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée, sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès la mise à disposition du public.

Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.